



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

DROIT DES
AFFAIRES

Transformer une SARL en SAS

Décembre 2015

Contactez notre service client :

01 41 05 22 22

Du Lundi au Vendredi 9h-18h

www.evl.fr

Transformer une SARL en SAS

En quoi consiste cette opération ?

100

La transformation de la société consiste à changer sa forme juridique, c'est-à-dire à passer d'un type de société à un autre (dans le cas présent, d'une SARL à une société par actions simplifiée), tout en conservant sa personnalité juridique. Elle nécessite une modification des statuts et doit donc être décidée par les associés.

I. Les raisons de la transformation

120

La transformation de la SARL en société par actions simplifiée (SAS) est le cas de transformation de SARL le plus fréquent en pratique. Les raisons qui peuvent inciter les associés à prendre cette décision sont diverses et liées aux avantages résultant de la réglementation applicable à la SAS : liberté d'organisation du fonctionnement de la société, statut social du dirigeant plus avantageux, absence de plafonnement du nombre d'associés etc.

Avantages pour les associés

140

La transformation en SAS présente notamment les avantages suivants pour les associés :

- ils peuvent fixer comme ils l'entendent la nature et les fonctions des organes de direction de la SAS, ainsi que les formes et conditions d'adoption des décisions collectives (en assemblée ou pas, octroi à certaines actions de plusieurs voix, etc.) ;
- ils peuvent déterminer librement leurs conditions de sortie de la SAS en insérant par exemple dans les statuts une clause réservant à certains d'entre eux le droit d'acquérir par priorité les actions qu'un associé envisage de vendre (clause dite de « préemption ») ou une clause obligeant un associé à quitter la société dans certaines conditions (clause d'exclusion) ;
- les associés peuvent emprunter des fonds à la SAS ou lui faire garantir des engagements personnels, ce qui est interdit aux associés de SARL ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants (parents, grands-parents, etc.) ou descendants (enfants, petits-enfants, etc.).

Attention

Il n'existe pas de statuts « types » de SAS. Compte tenu de la grande liberté laissée aux associés pour organiser le fonctionnement de cette société, il faut donc accorder beaucoup d'attention à la rédaction des statuts et préciser en détail les modalités de fonctionnement retenues, les droits et obligations des associés ainsi que les conditions de leur admission dans la société et de leur retrait.

160

Avantages pour les dirigeants de la société

Quel que soit le niveau de leur participation au capital social, le président et les autres dirigeants de SAS sont obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale s'ils perçoivent une rémunération, ce dont ne peut pas bénéficier le gérant majoritaire de SARL lequel relève du régime des travailleurs indépendants même en l'absence de rémunération.

En outre, à la différence du gérant de SARL, le président de SAS n'est pas nécessairement un individu « personne physique » : il peut s'agir d'un groupement « personne morale » (autre société, association, etc.).

II. La procédure à suivre

Faut-il désigner un commissaire « à la transformation » ?

200

A notre avis, il résulte des textes que la désignation d'un commissaire à la transformation chargé d'établir un rapport sur la valeur des biens composant l'actif social est nécessaire seulement lorsque la SARL n'est pas déjà dotée d'un commissaire aux comptes.

Qui désigne le commissaire à la transformation ?

210

Le commissaire à la transformation est nommé par accord unanime des associés ou, à défaut d'un tel accord, par le président du tribunal de commerce saisi à la demande du gérant.

Modèle

Société à responsabilité limitée Les clés pour agir
au capital de 40 000 €
Siège social : 42 rue de Villiers 92300 Levallois-Perret
414 740 852 RCS Nanterre

Désignation d'un commissaire à la transformation

Les soussignés :

- Patrice Latour, demeurant 10 place du Château, 92300 Levallois-Perret, titulaire de 50 parts sociales,
- Pierre Latour, demeurant 13 rue Raffetot, 78000 Versailles, titulaire de 25 parts sociales,
- Sylvie Latour, demeurant 4 rue de Thorigny, 75011 Paris, titulaire de 25 parts sociales,

Seuls associés de la SARL Les clés pour agir, envisageant de transformer cette société en société par actions simplifiée, décident à l'unanimité de désigner M. Frédéric Standetil, commissaire aux comptes inscrit, en qualité de commissaire à la transformation avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et d'établir le rapport sur la situation de la société prévu par l'article L 223-43 du Code de commerce.

Fait à Levallois,
Le 18 octobre 2015

(suivent les signatures des associés)

Etablissement d'un rapport sur la situation de la société

220

La transformation d'une SARL en SAS doit être précédée d'un rapport sur la situation de la société. Ce rapport est établi soit par le commissaire aux comptes de la SARL soit, si la SARL n'a pas de commissaire aux comptes, par le commissaire à la transformation. Dans ce cas, le commissaire à la transformation rend un rapport unique sur la situation de la société et l'évaluation des biens composant l'actif social.

Communication des rapports des commissaires

230

Communication du rapport du commissaire aux comptes Le rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société doit être mis à la disposition des associés au siège social au moins quinze jours avant la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur la transformation.

240

Communication du rapport du commissaire à la transformation Le rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social doit être mis à la disposition des associés et déposé au greffe du tribunal de commerce au moins huit jours avant la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur la transformation.

Convoquer les associés en assemblée

250

Au moins quinze jours avant la date prévue pour réunir l'assemblée appelée à se prononcer sur la transformation, le gérant doit adresser une convocation à chaque associé par lettre recommandée ou par voie électronique à l'adresse indiquée par chacun des associés qui ont opté pour ce mode de consultation. Dans tous les cas, le gérant doit joindre à cette convocation son rapport ainsi que le texte des résolutions proposées et les statuts envisagés de la SAS.

Le recours à la convocation électronique suppose que la société ait soumis aux associés une proposition en ce sens, par voie postale ou électronique et recueilli leur accord également par voie postale ou électronique au plus tard vingt jours avant l'assemblée appelée à se prononcer sur la transformation.

Modèle

SARL Les clés pour agir
Société au capital de 40 000 €
42 rue de Villiers 92300 Levallois-Perret
414 740 852 RCS Nanterre

Sylvie Latour
4 rue de Thorigny
75011 Paris

Levallois, le 18 juin 2015

Lettre recommandée

Objet : Convocation à une assemblée d'associés

Ma chère Sylvie,

J'ai l'honneur de te convoquer à une assemblée de notre société qui se tiendra le 7 juillet 2015 à 18 h au siège social, 42 rue de Villiers 92300 Levallois-Perret, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transformation de la SARL en société par actions simplifiée ;
- adoption des statuts sous leur nouvelle forme ;
- [*le cas échéant, voir n° 275*] nomination de M. Frédéric Standetil, domicilié 10 rue des hauts de Hurlevent 92300 Levallois-Perret, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, et de M. Pol Commis, domicilié 10 rue des Mangas 92300 Levallois-Perret, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices ;
- désignation d'un mandataire ayant tous pouvoirs pour accomplir les formalités nécessaires.

Conformément aux articles R 223-19 et R 224-3 du Code de commerce, je te prie de trouver ci-joint mon rapport sur la transformation projetée ainsi que le texte des résolutions proposées.

[*en présence d'une SARL sans commissaire aux comptes*] Le rapport du commissaire à la transformation sera à ta disposition au siège social au plus tard le 29 juin.

[*en présence d'une SARL dotée d'un commissaire aux comptes*] Le rapport du commissaire aux comptes sera à ta disposition au siège social au plus tard le 22 juin.

Si tu ne peux pas assister à cette assemblée, je te rappelle que tu peux te faire représenter par un autre associé. A cet effet, tu trouveras ci-joint une formule de procuration à remettre à ton mandataire ou à retourner au siège social complétée et signée.

Bien amicalement,

Patrice Latour
Gérant

M o d è l e

Procuration

Je soussignée, Sylvie Latour, demeurant 4 rue de Thorigny 75011 Paris, propriétaire de 25 parts de la SARL Les clés pour agir au capital de 40 000 €, dont le siège social est situé 42 rue de Villiers 92300 Levallois-Perret, immatriculée sous le n° 414 740 852 au RCS de Nanterre, donne pouvoir à Pierre Latour, demeurant 13 rue Raffetot 78000 Versailles, pour me représenter et voter en mon nom à l'assemblée générale qui se tiendra le 7 juillet 2015 à 18 heures, au siège de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transformation de la SARL en société par actions simplifiée ;
- adoption des statuts sous leur nouvelle forme ;
- [le cas échéant, voir n° 275] nomination de M. Frédéric Standetil, domicilié 10 rue des hauts de Hurlevent 92300 Levallois-Perret, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, et de M. Pol Commis, domicilié 10 rue des Mangas 92300 Levallois-Perret, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices ;
- désignation d'un mandataire ayant tous pouvoirs pour accomplir les formalités nécessaires.

Dans le cas où cette assemblée ne pourrait délibérer à la majorité requise pour la validité des décisions, le présent pouvoir conservera ses effets pour l'assemblée réunie ultérieurement sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Fait à Paris,
Le 25 juin 2015

Sylvie Latour

Convoquer le commissaire aux comptes si la SARL en est dotée

260

Au moins quinze jours avant la date prévue pour réunir l'assemblée appelée à se prononcer sur la transformation, le gérant doit adresser une convocation au commissaire aux comptes par lettre recommandée AR.

Faire approuver la transformation par les associés

270

Une fois réunis en assemblée, les associés doivent se prononcer sur la transformation de la SARL en SAS et sur l'adoption des statuts de la SAS (dans lesquels doivent être désignés le premier président de la SAS et, le cas échéant,

les premiers membres des organes collégiaux de direction ou de surveillance). La transformation et l'adoption des nouveaux statuts ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité.

Attention

L'unanimité implique nécessairement d'obtenir l'accord de tous les associés de la SARL et pas seulement de ceux qui ont participé à la consultation en étant présents ou représentés à l'assemblée.

272

Désignation d'un mandataire chargé d'accomplir les formalités

Les associés doivent désigner un mandataire chargé d'accomplir les formalités nécessaires (n^{os} 280 s.).

La désignation du mandataire doit être décidée sur première consultation à la majorité de l'ensemble des parts sociales existantes mais les statuts peuvent prévoir une majorité plus élevée (par exemple les 2/3 ou les 3/4). A défaut et si les statuts n'ont pas exclu la possibilité d'organiser une seconde consultation, la majorité des voix émises suffit, sauf majorité statutaire plus élevée.

275

La désignation éventuelle d'un commissaire aux comptes

Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, les SARL qui dépassent lors du dernier exercice clos avant la transformation en SAS au moins de deux des trois seuils suivants :

- pour le total bilan, 1 000 000 € ;
- pour le chiffre d'affaires hors taxes, 2 000 000 € ;
- pour le nombre moyen de salariés, 20.

Si la SARL disposait déjà de commissaires aux comptes, leurs mandats se poursuivent dans la SAS.

La désignation des commissaires aux comptes doit être décidée sur première consultation à la majorité de l'ensemble des parts sociales existantes mais les statuts peuvent prévoir une majorité plus élevée (par exemple les 2/3 ou les 3/4). A défaut et si les statuts n'ont pas exclu la possibilité d'organiser une seconde consultation, la majorité des voix émises suffit, sauf majorité statutaire plus élevée.

Savoir

Les seuils à partir desquels la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire sont plus élevés dans une SARL que dans une SAS. Une SARL sans commissaires aux comptes qui se transforme en SAS n'est donc pas forcément dispensée de désigner un commissaire aux comptes.

Accomplir les formalités nécessaires après l'assemblée

280

L'enregistrement Dans le mois qui suit la décision de transformation, vous devez faire enregistrer le procès-verbal de l'assemblée au service des impôts dont relève le siège social, faute de quoi la transformation ne pourra pas être publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la SARL était soumise à l'impôt sur les sociétés, les droits d'enregistrement à payer ne s'élèvent qu'à 125 €. Sinon (cas d'une SARL soumise au régime fiscal des sociétés de personnes), le passage à l'impôt sur les sociétés (auquel la SAS est soumise de plein droit) rend en principe exigible un droit de 3 % ou 5 % sur certains apports en nature qui ont été faits à la société : apports d'un bien (ou d'un droit) immobilier, d'un fonds de commerce, d'une clientèle ou d'un droit au bail. Toutefois, ce droit de 3 % ou 5 % peut être remplacé par un droit fixe si les associés s'engagent à conserver pendant trois ans les titres détenus à la date du changement de régime fiscal. Le montant du droit fixe est alors de 375 € (500 € si le capital social atteint ou dépasse 225 000 €).

290

La publicité Le président de la SAS (ou toute autre personne à qui les associés ont donné procuration) doit faire paraître un avis de modification statutaire dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Cet avis doit comporter un certain nombre de mentions figurant dans le modèle ci-dessous, pour un coût d'environ 4,50 € hors taxes la ligne.

En outre, dans le mois qui suit l'assemblée, le président doit déposer au centre de formalités des entreprises dont dépend la société une demande d'inscription modificative visant à publier la transformation au registre du commerce et des sociétés.

Le dossier d'inscription doit comprendre les pièces suivantes :

- un exemplaire enregistré et certifié conforme par le président du procès-verbal de l'assemblée ayant décidé la transformation ;
- un exemplaire des statuts mis à jour certifié conforme par le président ;
- l'imprimé de la demande d'inscription modificative rempli et signé par le président (formulaire « M2 » téléchargeable à l'adresse internet www.vosdroits.service-public.fr/formulaires/index.html) ;
- une attestation de parution de l'insertion dans le journal d'annonces légales (ou un exemplaire de celui-ci) ;
- si le président n'est pas l'ancien gérant, une photocopie de sa carte d'identité ou de son passeport accompagnée d'une déclaration faisant connaître sa filiation (si celle-ci ne figure pas sur le document fourni) et d'une attestation par laquelle l'intéressé déclare sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ni de sanction lui interdisant de gérer, administrer ou diriger une société ;
- [le cas échéant] les lettres d'acceptation des fonctions des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;

– un chèque de 228,90 € à l'ordre du greffe du tribunal de commerce concerné (tarif au 1^{er} janvier 2015).

M o d è l e

Avis de modification statutaire

Société à responsabilité limitée Les clés pour agir
au capital de 40 000 €
Siège social : 42 rue de Villiers 92300 Levallois-Perret
414 740 852 RCS Nanterre

Par décision en date du 7 juillet 2015, les associés ont décidé de transformer la SARL en société par actions simplifiée à compter de cette date.

En conséquence, les statuts ont notamment été modifiés comme suit :

« Article 1^{er} – Forme de la société »

Ancienne mention : « La société est une société à responsabilité limitée. »

Nouvelle mention : « La société est une société par actions simplifiée. »

« Article 5 – Capital social »

Ancienne mention : « Le capital de la société est fixé à 40 000 €. Il est divisé en 100 parts sociales de 400 € chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs. »

Nouvelle mention : « Le capital de la société est fixé à 40 000 €. Il est divisé en 100 actions de 400 € chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante : (*mentionner la répartition*) »

« Article 10 – Administration »

Ancienne mention : « La société est administrée par un gérant. Le premier gérant de la société est M. Patrice Latour, demeurant 10 place du Château, 92300 Levallois-Perret. »

Nouvelle mention : « La société est dirigée par un président. Le premier président de la société est M. Francis Lefebvre, demeurant 84 rue Socrate, 92300 Levallois-Perret. »

« Article 14 (nouveau) – Admission aux assemblées et droit de vote »

« Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il détient d'actions, que ce soit en son nom ou pour le compte d'autres associés. »

[*le cas échéant*] « Article 22 (nouveau) – Commissaires aux comptes »

« Le premier commissaire aux comptes titulaire de la société est M. Frédéric Standetil, domicilié 10 rue des hauts de Hurlevent 92300 Levallois-Perret. Le premier commissaire aux comptes suppléant est M. Pol Commis, domicilié 10 rue des Mangas 92300 Levallois-Perret. Ils sont nommés pour une durée de six exercices. »

Mention de ces modifications sera faite au RCS de Nanterre.

Modèle

Déclaration sur l'honneur de filiation et de non-condamnation*

Je soussigné Jacques Durand,
Né le 29 février 1970,
De nationalité française,
Demeurant 15 place de la Forêt, 92300 Levallois-Perret,
Fils de Monsieur Frédéric Durand et de Madame Nathalie Durand née d'Auvergne,
Déclare sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, administrer ou diriger une personne morale ou d'exercer une activité commerciale.

Fait à Levallois le 8 juillet 2015
(suit la signature du déclarant)

* Cas du président qui ne serait pas l'ancien gérant.

300

Cas particuliers Si la société est propriétaire d'un bien immobilier, il vous appartient de publier la transformation au service chargé de la publicité foncière du lieu où est situé ce bien. La transformation doit aussi être publiée au registre national des brevets ou au registre national des marques si la société possède un brevet ou une marque.

III. Les effets de la transformation en

SAS

Quand la transformation prend-elle effet ?

400

Pour la société et les associés, la transformation prend effet à compter du jour où elle a été décidée.
Les personnes étrangères à la société (les « tiers ») et les administrations peuvent se prévaloir de la transformation dès qu'elles en ont connaissance. A

l'inverse, la société ne peut pas leur opposer cette opération tant que celle-ci n'a pas été publiée au registre du commerce et des sociétés.

Savoir

Si les tiers prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'avoir connaissance de la transformation, celle-ci ne peut pas leur être opposée avant le 16^e jour qui suit sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales par le greffier du tribunal.

Les effets à l'égard de la société

410

La transformation n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne juridique : c'est la même société qui continue sous une nouvelle forme juridique. Elle conserve donc son patrimoine, ses droits et ses obligations, de même que sa dénomination, qu'elle doit alors faire suivre ou précéder des termes « société par actions simplifiée » ou du sigle « SAS » (au lieu des termes « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL »).

Il n'est pas nécessaire d'arrêter les comptes au jour de la transformation. Quant aux procès-verbaux d'assemblée, on pourra continuer à les établir sur le registre déjà utilisé pour les consultations des associés de la SARL.

Les effets à l'égard du gérant

420

Le gérant perd automatiquement cette qualité et cesse ses fonctions sans pouvoir réclamer d'indemnité pour révocation abusive, sauf s'il peut démontrer que la transformation n'a été décidée que dans le but de lui ôter ses fonctions (mais rien n'interdit bien entendu de le nommer dirigeant de la SAS).

Si la transformation a eu lieu en cours d'exercice, le rapport annuel de gestion exposant notamment la situation de la société devra être établi à la fois par le gérant et par le président de la SAS, chacun pour la période durant laquelle il a exercé ses fonctions.

Attention

Si le gérant a garanti personnellement le remboursement des dettes de la SARL par un engagement de caution, il continue de répondre de cet engagement même s'il n'est pas nommé dirigeant de la SAS (sauf s'il a indiqué dans l'acte de cautionnement que son engagement est lié à l'exercice de sa fonction de dirigeant). En présence d'un cautionnement consenti sans limitation de durée, il a

donc tout intérêt à dénoncer son engagement au moment où il cesse ses fonctions.

Les effets à l'égard des associés

430

Les associés de la SARL deviennent automatiquement associés de la SAS. Les actions qui leur sont attribuées en échange des parts sociales sont réputées créées le jour même de la décision de transformation.

Les associés mariés sous le régime de la communauté qui reçoivent des actions n'ont pas besoin d'obtenir le consentement de leur conjoint pour les revendre (alors que ce consentement est nécessaire pour pouvoir vendre des parts de SARL, si celles-ci ont été acquises durant le mariage autrement que par héritage, don ou legs).

Les effets à l'égard des salariés

440

La transformation n'a aucun effet sur les contrats de travail en cours, qui sont intégralement maintenus. Les salariés de la SARL conservent donc leur ancienneté, calculée depuis leur entrée dans la société.

Les effets à l'égard des créanciers

450

Les créanciers dont la créance est née avant la transformation conservent tous leurs recours à l'égard de la SAS et peuvent faire jouer les garanties éventuelles précédemment consenties par la SARL.

En outre, toute personne (notamment le gérant) ayant garanti personnellement le remboursement des dettes de la SARL par un engagement de caution continue de répondre de cet engagement, sauf si une clause de l'acte de cautionnement fait du maintien de la SARL dans sa forme initiale une condition de l'engagement.

Les effets à l'égard du bailleur

460

La transformation n'a aucun effet envers le bailleur : le bail (commercial ou professionnel) des locaux dont bénéficie, le cas échéant, la société continue de plein droit. Toutefois, si le contrat de bail impose de notifier au bailleur tout changement dans la situation de la société (comme une transformation) sous peine de résiliation (remise en cause) du bail, il vous faut demander à un huissier

d'avertir le bailleur que la société a changé de forme (l'huissier « signifiera » alors cette information par acte « extrajudiciaire »).

Les conséquences fiscales

470

Si la **SARL était déjà soumise à l'impôt sur les sociétés**, la transformation n'a aucune conséquence fiscale puisque la SAS est soumise de plein droit à cet impôt.

480

Si la **SARL était soumise au régime fiscal des sociétés de personnes**, la transformation entraîne en principe les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise (notamment la taxation des plus-values latentes). Toutefois, ces conséquences sont atténuées si l'opération ne s'accompagne d'aucune modification des valeurs comptables des éléments d'actif de la société : l'opération entraîne alors seulement l'imposition immédiate des résultats de l'exercice en cours (à l'exclusion des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes).

En outre, le passage à l'impôt sur les sociétés modifie la situation des associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la société : les parts sociales, jusqu'alors affectées à l'exercice de la profession, « quittent » le patrimoine professionnel des associés concernés (au moment de leur « échange » contre les actions de la SAS) pour entrer dans le patrimoine privé de ces derniers. La plus-value latente sur ces parts devient en principe taxable selon les règles des plus-values professionnelles. Mais un report d'imposition est prévu par la loi : l'imposition est automatiquement reportée à la date de la vente ultérieure des actions de SAS par l'associé. Ce report d'imposition est maintenu en cas de donation (ou de transmission par succession) des actions à une personne qui s'engage à déclarer la plus-value en son nom. Et si cette personne exerce des fonctions de direction au sein de la SAS pendant les cinq années qui suivent la donation (ou le décès de l'associé), le report d'imposition se transforme en exonération définitive de la plus-value.